



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHAUCENNE

Arrêté N° 003/2021

**Arrêté municipal du 25 janvier 2021
Fermeture temporaire de la route « Voie Romaine »**

LE MAIRE DE CHAUCENNE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU l'état de la route dite « Voie romaine », constatée par Monsieur le Maire le 25 janvier 2021

Considérant la nécessité d'interdire la circulation sur la route dite « Voie Romaine » de l'intersection Route de la Maguyotte – Route des Planches jusqu'en direction de la commune de Pelousey afin d'assurer la sécurité des usagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La route dite de la « Voie Romaine » est fermée à la circulation à compter du mardi 26 janvier 2021 00h00 pour une durée indéterminée de l'intersection Route de la Maguyotte – Route des Planches jusqu'aux limites communales avec la commune de Pelousey.

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Des barrières matérialisant la fermeture de la route seront placés aux deux limites de l'interdiction par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHAUCENNE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Chaucenne.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ecole Valentin

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Recologne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

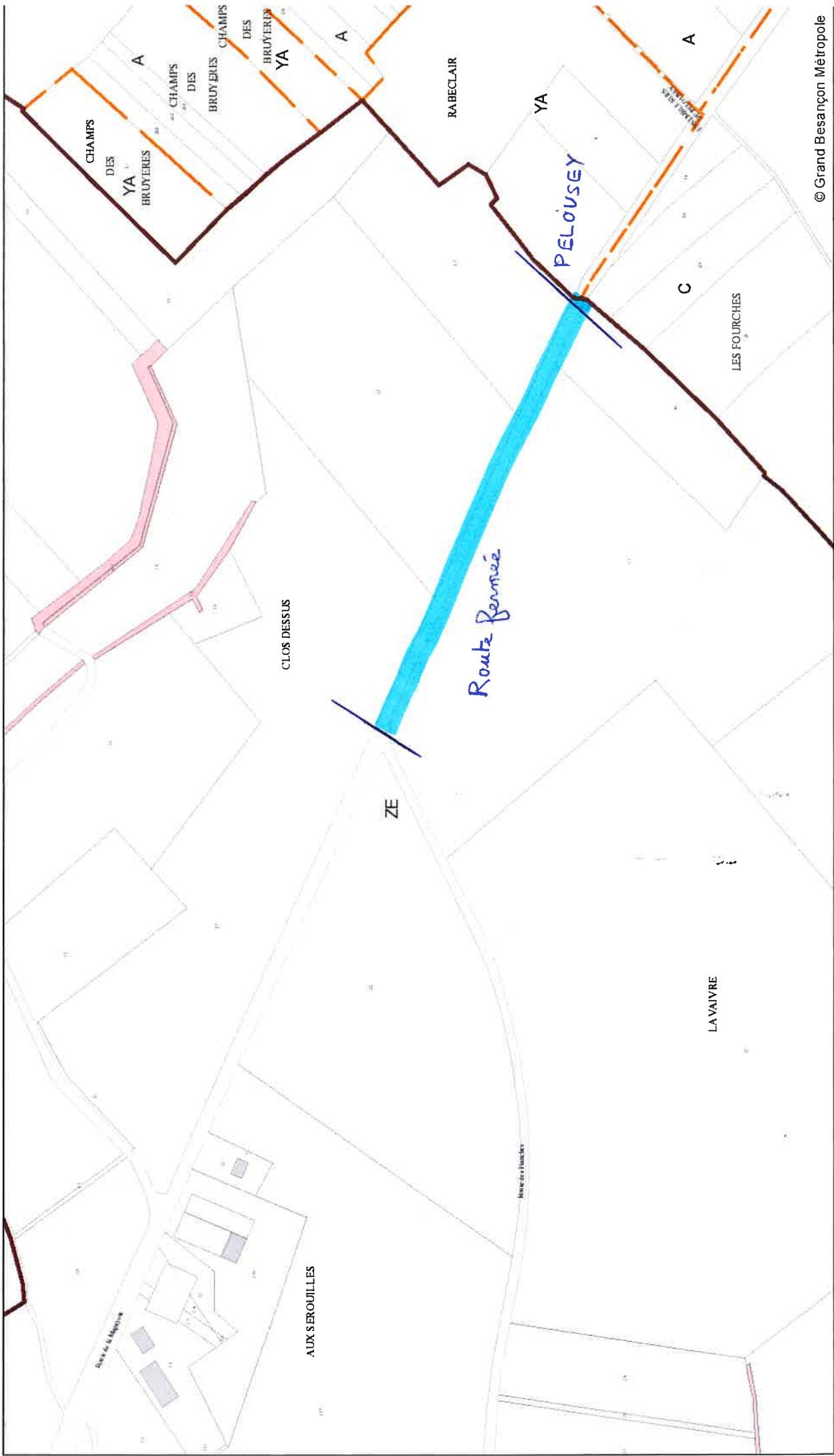
Fait à Chaucenne, le 25 janvier 2021

Le Maire,

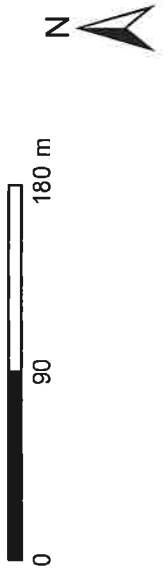
Bernard VOUGNON



PLANNING VOIR AVANTAGE



© Grand Besançon Métropole



Légende

Nom de lieu/dit

Numéro de parcelle